



Appel à la prudence Danger d'incendie « EXTRÊME » sur la majorité du territoire québécois



Le beau temps annoncé en réjouira plusieurs. Cependant, ces conditions risquent d'alourdir le bilan de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU). En raison de la hausse d'achalandage en forêt, des températures chaudes et du peu de précipitations prévues, l'organisation s'attend à voir éclore des incendies de cause humaine. La SOPFEU et le Service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Aubert insistent sur l'importance de la collaboration de toute la population en cette période de fortes activités.

Les risques d'incendie augmenteront pour atteindre un niveau très élevé, voire extrême dans la majorité de la province. Dans le cas présent, vous devez respecter les interdictions suivantes :

- **interdiction de feux à ciel ouvert;**
- **interdiction de fumer en forêt;**
- **interdiction de brûler des rebuts;**
- **interdiction d'allumer des feux d'artifice;**
- **favoriser les sentiers balisés lors de promenade en VTT.**

CONTRAVENTION

En vertu du règlement 460-2016 concernant la prévention incendie sur le territoire de la municipalité de Saint-Aubert et de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, nous vous rappelons que. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, s'il s'agit d'une personne physique, de **100 \$** et, dans le cas d'une personne morale, de **200 \$**.

Pour une première récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de **200 \$** et, dans le cas d'une personne morale, de **400 \$**.

Pour toute autre récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de **400 \$** et, dans le cas d'une personne morale, de **600 \$**. Dans tous les cas, les frais judiciaires s'ajoutent à l'amende.

Commets une infraction quiconque refuse d'obtempérer à une demande de l'autorité compétente ou du fonctionnaire désigné conformément aux dispositions du présent règlement ou fournit des informations fausses ou de nature à induire en erreur l'autorité compétente ou du fonctionnaire désigné.

Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et l'amende prévue pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

L'autorité compétente peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours qui y sont prévus ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.